

**Ordonnance de l'Assemblée fédérale  
portant application de la loi sur le Parlement  
et relative à l'administration du Parlement  
(Ordonnance sur l'administration du Parlement, OLPA)**

*Projet*

**Modification du ...**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport du Bureau du Conseil national du 1<sup>er</sup> septembre 2006<sup>1</sup>,

vu l'avis du Conseil fédéral du 13 septembre 2006<sup>2</sup>,

*arrête:*

I

L'ordonnance du 3 octobre 2003<sup>3</sup> sur l'administration du Parlement est modifiée comme suit:

*Art. 6, al. 4, phrase introductive*

<sup>4</sup> Les procès-verbaux relatifs aux objets suivants sont remis sur demande aux membres des deux conseils et, pour autant qu'ils ne soient pas disponibles sur le réseau extranet, aux secrétariats des groupes: ...

*Art. 6a (nouveau)*                      Extranet

<sup>1</sup> Les procès-verbaux des commissions sont mis à disposition pour consultation sur un réseau électronique sécurisé (extranet), pour autant que ce soit techniquement possible.

<sup>2</sup> L'accès aux procès-verbaux mis à disposition sur l'extranet est accordé:

- a. aux membres des commissions;
- b. aux membres de la commission de l'autre conseil dont le domaine de compétences est identique ou analogue (commission homologue);
- c. aux collaborateurs compétents des Services du Parlement;
- d. aux collaborateurs des secrétariats des groupes parlementaires, pour autant que les procès-verbaux portent sur un objet visé à l'art. 6, al. 4.

<sup>3</sup> Les commissions et les délégations de surveillance règlent l'attribution des droits d'accès pour les domaines touchant à la haute surveillance.

<sup>1</sup> FF **2006** 7133

<sup>2</sup> FF **2006** 7141

<sup>3</sup> RS **171.115**

<sup>4</sup> Le président de la commission peut, à titre exceptionnel, décider que certains documents ne sont pas mis en ligne sur l'extranet lorsque des intérêts privés ou publics le justifient. Il en informe alors les membres de la commission.

*Art. 8* Documents

<sup>1</sup> Les dispositions relatives aux destinataires des procès-verbaux des commissions, à la mise à disposition des documents sur support électronique et à la consultation de ces documents s'appliquent par analogie aux documents des commissions.

<sup>2</sup> Les documents volumineux sont remis sur papier et sur support électronique.

II

La Conférence de coordination fixe la date de l'entrée en vigueur.

**Ordonnance de l'Assemblée fédérale portant application de la loi sur le Parlement et relative à l'administration du Parlement (Ordonnance sur l'administration du Parlement, OLPA) (Projet)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2006
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	37
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.09.2006
Date	
Data	
Seite	7139-7140
Page	
Pagina	
Ref. No	10 139 884

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.